

8. Durée de la détention provisoire

« Les États membres devraient s'assurer que la durée de la détention provisoire n'excède pas celle de la peine susceptible d'être prononcée pour l'infraction en question, et n'est pas disproportionnée par rapport à cette peine. »

Les États membres devraient veiller à ce que la durée de la détention provisoire imposée ne porte pas atteinte au droit d'une personne détenue d'être jugée dans un délai raisonnable.

Les États membres devraient examiner en priorité les affaires dans lesquelles une personne fait l'objet d'une détention provisoire. »

[Paragraphe 30, 31 et 32 de la recommandation de la Commission.](#)



Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ [Article 5 \(3\) de la CEDH](#)
- ▶ Articles [22 à 24\(2\)](#) de la [Recommandation Rec\(2006\)13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur le recours à la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle se déroule et la mise en place de garanties contre les abus.](#)

La durée de la détention provisoire dans les pays européens doit être analysée dans le cadre du système procédural pénal national. L'article 5, paragraphe 3, de la Convention européenne des droits de l'homme stipule que toute personne a droit à une audience équitable et publique dans un « délai raisonnable ». La Convention ne prévoit pas de durée maximale spécifique pour la détention provisoire. La Cour a d'ailleurs constamment rappelé que la notion de « délai raisonnable » ne peut pas être traduite en un nombre fixe de jours, semaines, mois ou années, ni varier en fonction de la gravité de l'infraction. Le caractère raisonnable de la durée de la détention doit être évalué à la lumière des circonstances spécifiques de chaque affaire. La détention prolongée ne peut être justifiée que si elle repose sur des indices concrets attestant d'un réel besoin d'intérêt public, qui, malgré la présomption d'innocence, l'emporte sur la nécessité de respecter la liberté individuelle.

Les recherches comparatives révèlent des divergences importantes dans la manière dont les États membres ont transposé les paragraphes 30 à 32 de la Recommandation de la Commission dans leur législation nationale. Certains pays n'ont prévu aucun délai maximal pour la détention provisoire, d'autres ont instauré des délais liés au début du procès, ou englobant toute la durée du procès. Dans d'autres États encore, la durée totale de la détention dépend de la gravité de l'infraction, de la complexité de l'affaire ou de la peine encourue. Même dans les pays ayant fixé des durées maximales, ces limites ne sont pas absolues : la législation nationale permet en général une prolongation de la détention après expiration du délai initial.

Concernant la durée effective de la détention provisoire, les études comparatives montrent qu'il existe souvent un écart important entre les règles écrites et leur application concrète. L'existence de délais légaux ne garantit pas une durée courte de détention provisoire, ni ne reflète fidèlement la durée réelle. La jurisprudence de la Cour montre d'ailleurs que la question de la durée excessive constitue une part importante du contentieux. Le suivi de l'application des paragraphes 30 à 32 dans les États membres peut être **relativement aisé pour les MNP** qui visitent régulièrement les établissements de détention provisoire. Les registres administratifs permettent en effet d'établir rapidement la durée de la détention. Une analyse plus poussée peut s'avérer nécessaire si des cas de détention manifestement excessive sont identifiés.